



Arrêt

n° 221 302 du 16 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST**
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'arrêt n° 216 222 du 31 janvier 2019.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui déclare actuellement être de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à la fin de l'année 2006 selon ses déclarations.

Le 15 juillet 2010, la partie requérante, qui s'était présentée sous une autre identité que celle revendiquée actuellement, et qui se prétendait alors de nationalité algérienne - après avoir, selon certaines informations contenues dans le dossier administratif, prétendu être belge - s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante s'est vu délivrer un autre ordre de quitter le territoire le 7 août 2010.

Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a adopté à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, décisions qui ne lui ont apparemment pas été notifiées.

La partie requérante a été interpellée à plusieurs reprises en séjour illégal et a fait l'objet de condamnations qui sont précisées dans les décisions attaquées.

Le 7 janvier 2015, le Consul général du Maroc a donné son accord pour la délivrance d'un laissez-passer à la partie requérante, sous un nom différent de celui utilisé en termes de recours, soit [H.Z.].

La partie défenderesse a adressé à la partie requérante sous l'identité retenue par les autorités marocaines un questionnaire relatif au droit d'être entendu, qu'elle a rempli le 17 février 2017.

Dans ce questionnaire, la partie requérante a déclaré se nommer en réalité [A.J.], soit du nom qu'elle emploie dans son recours. Elle a communiqué également une copie de sa carte d'identité et de son acte de naissance sous cette identité, ensuite de quoi la partie défenderesse a de nouveau interpellé le Consulat Général du Maroc.

Figure au dossier administratif un courriel du 24 juillet 2018 émanant d'un attaché de l'Office des étrangers et adressé à la prison d'Andenne sollicitant qu'il soit demandé à la partie requérante de « remplir le questionnaire et le remettre, rempli, dans le SIDIS », et indiquant qu'en cas de refus, il convenait de « remettre dans le SIDIS le formulaire portant la mention 'L'intéressé refuse de compléter le questionnaire' et indiquer la date ». La suite du courriel indiquait ceci : « Vous trouverez également 'un accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des étrangers' merci de signifier cette première page, au moment où vous remettrez le questionnaire à l'intéressé, et de la télécharger dans le SIDIS [...] ».

Ce courriel a fait l'objet d'un rappel le 18 janvier 2019, l'attaché demandant si l'intéressé a « complété le questionnaire », ce à quoi la partie défenderesse a répondu ceci : « Non Mademoiselle. Et on a l'avis de tsf pour le CF Vottem le 25.01.2019. [...] ».

Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la dernière identité invoquée par la partie requérante, libellé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI FOUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; la nuit; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol simple ; harcèlement ; dégradation - destruction de clotûres rurales ou urbaines ; vol avec violences ou menaces ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/05/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20mois de prison avec sursis de Sans pour ce qui excède un an. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol - flagrant délit - des violences ou des menaces ayant été commises pour rester en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 10/04/2014 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5ans de prison . Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis fin 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 17/02/2017) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 15/07/2010 et 07/09/2010,

□ Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; la nuit ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol simple ; harcèlement ; dégradation - destruction de clôtures rurales ou urbaines ; vol avec violences ou menaces ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/05/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois de prison avec sursis de Sans pour ce qui excède un an. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol - flagrant délit ~ des violences ou des menaces ayant été commises pour rester en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 10/04/2014 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de Sans de prison. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a été mis en possession d'un nouveau questionnaire droit d'être entendu en date du 25/07/2018. À ce jour, aucun questionnaire n'a été remis, complété, au greffe.

L'intéressé avait déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 17/02/2017 avoir une relation durable, des oncles et tantes, et un enfant en Belgique, il avait également déclaré qu'une procédure de reconnaissance en paternité était en cours. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique, En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu, Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 1273B/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, le fait que la partenaire, l'enfant, les oncles et tantes de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION : En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant : L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; la nuit ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol simple ; harcèlement ; dégradation - destruction de clôtures rurales ou urbaines ; vol avec violences ou menaces ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/05/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois de prison avec sursis de Sans pour ce qui excède un an, L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol - flagrant délit - des violences ou des menaces ayant été commises pour rester en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 10/04/2014 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans de prison . Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut

conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis fin 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 17/02/2017)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 15/07/2010 et 07/08/2010.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis fin 2000 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 17/02/2017)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 15/07/2010 et 07/08/2010.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la Volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de Voyage

En exécution de ces décisions, nous, [...], le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison d'Andenne et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 25/01/2019 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 21 janvier 2019 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; la nuit ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol simple ; harcèlement ; dégradation – destruction de clôtures rurales ou urbaines ; vol avec violences ou menaces ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/05/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois de prison avec sursis de 5 ans pour ce qui excède un an. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol – flagrant délit – des

violences ou des menaces ayant été commises pour rester en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 10/04/2014 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5ans de prison. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis fin 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 17/02/2017)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 15/07/2010 et 07/08/2010. L'intéressé a été mis en possession d'un nouveau questionnaire droit d'être entendu en date du 25/07/2018. À ce jour, aucun questionnaire n'a été remis, complété, au greffe.

L'intéressé avait déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 17/02/2017 avoir une relation durable, des oncles et tantes, et un enfant en Belgique. il avait également déclaré qu'une procédure de reconnaissance en paternité était en cours. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cou const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

En outre, le fait que la partenaire, l'enfant, les oncles et tantes de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 22 janvier 2019, alors que la partie requérante était maintenue à la disposition de la partie défenderesse à la prison d'Andenne.

Le 28 janvier 2019, la partie requérante a été transférée au centre fermé pour illégaux de Vottem.

Le même jour, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces deux actes, devant le Conseil.

Par un arrêt n° 216 222 du 31 janvier 2019, ce dernier a rejeté ladite demande après avoir constaté son incompétence pour statuer sur la décision privative de liberté, le défaut d'intérêt à agir en suspension à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, et le défaut d'imminence du péril s'agissant du second acte attaqué.

Après l'adoption des actes attaqués et de l'arrêt précité, la partie défenderesse a poursuivi ses démarches auprès du Consulat du Maroc à Bruxelles, n'ayant pas reçu de réponse de leur part aux demandes précédentes.

2. Questions préalables.

2.1. Condition de recevabilité du recours tenant à l'exposé des faits

2.1.1. La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête par application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui exige un exposé des faits.

La partie défenderesse expose que la requête contient un exposé insuffisant des faits pour permettre au Conseil d'apprécier la légalité des actes attaqués dès lors qu'il « omet le fait que le requérant est connu sous de nombreux alias et qu'il fait l'objet d'une multitude d'ordres de quitter le territoire dont certains notifiés et devenus définitifs et exécutoires ». Elle cite deux extraits d'arrêts du Conseil de céans.

2.1.2. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de ladite loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. L'absence d'un exposé des faits dans la requête ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris (en ce sens, CE, n°242.990 du 19 novembre 2018).

En l'espèce, l'indication dans l'exposé des faits des nombreux alias utilisés par la partie requérante, ainsi que de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, n'était pas nécessaire à la compréhension des circonstances de fait du litige utiles à son examen.

L'exception est dès lors rejetée.

2.2. Intérêt au recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut d'intérêt au recours à cet égard pour les motifs suivants :

« Conformément à l'article 39/56 alinéa 1^{er} :

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »

Votre Conseil rappelle en effet que:

« L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi.

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voie en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de le trancher à titre préliminaire » (CCE, 25.295 du 30 mars 2009).

Le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement et notamment d'ordres de quitter le territoire notifiés le 15 juillet 2010 et le 7 août 2010.

Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions de sorte qu'elles sont devenues définitives et exécutoires.

Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 21 janvier 2019 dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.

Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, il n'invoque pas, en termes de recours, la violation de l'article 3, ni ne prétend craindre, avec raison, subir des persécutions et/ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie.

Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, si le requérant invoque cette disposition en termes de recours notamment en qualité d'auteur d'enfant belge, il reste en défaut d'établir sa paternité à l'égard de cet enfant et partant de l'existence d'une vie familiale avec ce dernier et est, en toute hypothèse resté en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'une ingérence dans sa vie familiale, l'acte attaqué étant adéquatement motivé sur base de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il n'est pas disproportionné. Il est renvoyé à cet égard à la réfutation du moyen, laquelle est considéré comme ici intégralement reproduite.

S'il prétend avoir d'autres membres de famille sur le territoire (des oncles et tantes), encore faut-il remarquer qu'il n'apporte pas le moindre élément probant de nature à démontrer l'existence d'un lien de dépendance allant au-delà d'un lien affectif comme l'exige la jurisprudence de la Cour EDH dans le cadre d'une relation entre adulte au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur le plus récent, soit celui adopté le 29 janvier 2013, est motivé de la manière suivante :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14, §3, 1° s'il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

Or, contrairement à cet ordre de quitter le territoire antérieur, la mesure d'éloignement attaquée est de surcroît motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, et plus précisément à cet égard sur des motifs d'ordre public issus de ses condamnations prononcées en 2013 et en 2014.

Le nouvel ordre de quitter le territoire est, de surcroît, donné sans délai au terme d'une analyse de la menace que la partie requérante représenterait pour l'ordre public qui comporte un examen, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la vie familiale alléguée par la partie requérante dans le cadre du questionnaire complété en 2017.

Le premier acte attaqué ne pourrait davantage être considéré comme purement confirmatif des ordres de quitter le territoire notifiés en 2010, invoqués par la partie défenderesse, dès lors que l'analyse tenant à la vie familiale de la partie requérante est absente également de ces ordres de quitter le territoire antérieurs.

S'agissant de la position de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne disposerait pas de l'intérêt au présent recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué en raison du caractère irrévocable d'ordres de quitter le territoire antérieurs, à savoir les deux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en 2010, le Conseil rappelle que la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il importe peu dans le raisonnement qui précède que la partie requérante puisse réellement justifier d'un grief tenant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La question de l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit en effet être distinguée de celle de l'intérêt à la suspension d'un tel acte.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.3. Décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que le Principe général de droit du droit d'être entendu ».

La partie requérante fait notamment valoir ceci :

« [...] »

Attendu que le requérant a entretenu une relation amoureuse avec Madame [H.], née le 5 juin 1986 jusqu'en juin 2012.

Que cette dernière est domiciliée Avenue [x.] 68 à 1000 BRUXELLES.

Que de leur union est né le jeune [W.] le 16 avril 2012.

Qu'ils se sont séparés quelques semaines après la naissance de leur enfant.

Que Madame [H.] n'a jamais contesté que le requérant était le père biologique de l'enfant.

Que la partie adverse ne conteste pas la paternité du requérant.

Qu'une procédure de reconnaissance de paternité est actuellement pendante devant la Cour d'appel de BRUXELLES.

Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments en ne transmettant pas au requérant un nouveau formulaire du droit d'être entendu.

Que la partie adverse se fonde sur des informations datant du 17 février 2017, soit il y a près de deux ans, n'ayant pas transmis de nouveau formulaire avant de prendre les décisions litigieuses.

Que le requérant n'a pas été mis en possession du formulaire que la partie adverse prétend avoir envoyé le 25 juillet 2018, de sorte qu'il n'a pu le remplir.

Que la partie adverse a sollicité par e-mail, comme cela ressort du dossier administratif, que lui soit renvoyé, le cas échéant, le formulaire avec la mention indiquant que le requérant refusait de le remplir.

Que cela n'a jamais été fait et pour cause.

Que le requérant n'a jamais été mis en mesure de remplir ce document puisqu'il ne lui a jamais été remis, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse.

Que le principe général de droit du droit d'être entendu a donc été violé.

Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016

« Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition. »

Que sans conteste, en se fondant sur des informations de 2017, la partie adverse ne s'est manifestement pas livrée à un examen rigoureux de la situation.

Que la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, mais également les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

[...] ».

4. Discussion.

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste notamment la légalité des actes attaqués sous l'angle de la motivation, bien qu'elle y consacre moins de développements qu'au droit d'être entendu, et reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle a été mise en possession d'un nouveau questionnaire le 25 juillet 2018, ce qu'elle conteste, et de s'être fondée en conséquence sur une absence de réaction de sa part à ce sujet.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste cet argument uniquement dans le cadre d'une réponse donnée à son moyen pris de la violation du droit d'être entendu. Elle évoque dans son exposé des faits de sa note le courriel du 24 juillet 2018 en indiquant ce qui suit : « Le 24 juillet 2018, l'Office des étrangers envoie un mail à un agent de la prison d'Andenne en précisant qu'un questionnaire est disponible dans la base de données SIDIS, qu'il convient de le communiquer au requérant afin qu'il le remplisse. Des instructions sont données au sujet de la transmission de l'accusé de réception de ce formulaire. Ce mail reste cependant sans suite et l'Office des étrangers interpelle l'administration pénitentiaire le 18 janvier 2018 afin de savoir si l'intéressé a complété le questionnaire, ce a (sic) quoi la prison a répondu par la négative le même jour ».

Elle ne prétend pas dans sa note d'observations qu'un nouveau questionnaire aurait été remis à la partie requérante le 25 juillet 2018 et force est de constater que cette circonstance n'est nullement établie par le dossier administratif, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans la motivation de chacun des actes attaqués.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le droit à être entendu de la partie requérante a été respecté en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'en indiquant que « L'intéressé a été remis en possession d'un nouveau questionnaire droit d'être entendu en date du 25/07/2018 » et qu'au jour de leur adoption « aucun questionnaire n'a été remis, complété, au greffe », la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement ses décisions.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, considérer que la partie défenderesse aurait, en l'absence du motif litigieux, pris les mêmes décisions.

Le moyen unique est en conséquence fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation est irrecevable s'agissant de la décision privative de liberté, mais qu'elle doit être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant irrecevable s'agissant de la décision privative de liberté mais l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec ledit recours à l'encontre de ces deux actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision privative de liberté.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2019, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée, prise le 21 janvier 2019, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY